

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'EAU

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES FORETS
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N°0034 /MEE/SG/DPFLCD/04

Portant réglementation des défrichements anarchiques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi 014/PR/98 du 17 Août 1998 définissant les principes généraux de la Protection de l'Environnement ;
- Vu le Décret N° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du 1^{er} Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 231/PR/PM/2003 du 25 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 323/PR/PM/2004 du 23 juillet 2004 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1°/ : Tout défrichement non autorisé par les autorités en charge des Forêts est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Article 2°/ : Les défrichements portant sur une superficie supérieur à 3 hectares d'un seul tenant sont subordonnés à une autorisation du Ministre en charge des forêts ou son représentant.

Article 3°/ : L'autorisation est délivrée contre paiement d'une taxe de reforestation versée au profit du trésor public dont le montant à l'hectare varie selon les zones écologiques comme suit :

- 1 200 000 F CFA en zone Sahelo-Saharienne (BET, Ouaddaï, Ouadi Fira, Guéra, Salamat et le Chari Baguirmi).

1 000 000 F CFA en zone Soudanaise

Cette autorisation est refusée lorsque le défrichement envisagé est :

- Susceptible de compromettre la conservation des sols et du système hydrologique et le maintien de l'équilibre écologique d'une région ou de menacer les ouvrages tels que habitation, routes, canaux, périmètre d'irrigation.
- Contraire au maintien des réserves suffisante en bois de feu et de service à proximité des centres urbains importants.

Article 4°/ : Les défrichements portant sur une superficie à 3 hectares sont subordonnées à une autorisation de l'administration forestière contre paiement d'une redevance à l'hectare identique à celle visée à l'article 3.

Article 5°/ : Le Directeur de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, les Gouverneurs et les Délégués Régionaux du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména le, 21 SEPT 2004

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

AMPLIATIONS

PR.....	1
PM.....	1
MINISTRES.....	29
INSPECTION GENERALE.....	1
GOVERNEURS.....	18
PREFETS.....	47
MAIRIES.....	1
ARCHIVES	1

Dr. ADOUM DIAR MOGODI

